

- La libre circulation des personnes dans l'espace Schengen - (10pts)

Le droit de l'Union européenne prévoit que la libre circulation des personnes est un droit fondamental (art. 3 TFEU). Le droit a été renforcé par la mise en place de l'espace Schengen, décidé en 1980, fixé par un accord signé en 1985 et mis en œuvre en 1995. Cette construction progressive a été approfondie par le Traité de Lisbonne de 2007, mettant en place un espace de sécurité, de liberté et de justice. L'article 45 du Traité de l'Union européenne prévoit que les personnes peuvent circuler librement au sein de l'espace Schengen sans faire l'objet de contrôles. Cette ouverture des frontières intérieures s'est couplée d'un renforcement du contrôle des frontières extérieures missims confiées à l'agence Frontex. Les pays membres de cet espace peuvent pour des considérations liées à l'ordre public, rétablir les contrôles internes pour une durée pouvant atteindre deux années avec toutefois l'obligation d'obtenir l'accord des <sup>25</sup> (dont 3 hors UE) pays membres de l'espace. Ainsi, dans le cadre de menaces terroristes, le <sup>25</sup> (dont 3 hors UE) a pu rétablir les contrôles (France en 1995; 2015) ou encore dans le cadre de manifestations publiques internationales pour l'Allemagne (2005). La mise en œuvre de l'espace Schengen se heurte à de nouveaux défis à l'instar de la nécessité de renforcer les contrôles extérieurs dans le cadre des flux massifs de migrants. Aussi, il doit composer avec la <sup>nécessité de réexaminer</sup> mise en charge des demandeurs d'asile et des modalités de répartition en assurant la règle du dépôt de la demande d'asile dans le pays d'entrée du demandeur. Aussi, l'espace Schengen devra évoluer vers une meilleure coopération avec les pays frontaliers non membres de l'espace.